Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_117-DE

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024/117

OBJET : **Convention d'objectifs avec l'Orchestre Batterie Fanfare de Graulhet**		
Date de convocation : **24 octobre 2024**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **27**	Votants : **31**	Date d'affichage ou notification : **06 novembre 2024**

L'an **2024, le 30 octobre** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 27
M. AZNAR Blaise - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Eric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 4
Mme LAVIT Michelle (pouvoir BELOU Florence) - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : 2
M. MEHDI Saïd - M. SCUGLIA Domenico.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

M. ORTEGA Fernand a été élu secrétaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_117-DE

L'Orchestre Batterie Fanfare de Graulhet Tarn est une association à caractère musical. Elle prône l'accès à la musique pour toutes les classes sociales. Depuis sa création, son évolution demeure grandissante sous l'impulsion des bénévoles.

Considérant la circulaire du Premier ministre, monsieur Manuel VALLS, en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Considérant l'expérience acquise par l'OBFGT, dans l'enseignement de la musique auprès des enfants, et la promotion d'activités d'ensembles instrumentaux,

Considérant son investissement pour que la population locale dispose d'une offre de services de qualité,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association OBFGT est conforme à son objet statutaire,

Considérant le dossier de demande de subvention validé par le Conseil d'administration de l'association, et déposé auprès de la Commune de Graulhet,

Considérant la volonté affirmée par la Municipalité de favoriser la démocratisation de l'accès à une pratique musicale de qualité pour tous, au nom de l'intérêt culturel des graulhétois,

Considérant que les relations entre la ville de Graulhet et l'association OBFGT s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs,

Considérant que le programme d'actions de l'association relève d'un intérêt public local. De plus, conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission Européenne, la Commune reconnaît le caractère de « Service Economique d'intérêt Général » qui se caractérise notamment par l'exécution d'obligations de service public pour l'accessibilité à la pratique musicale à tous les jeunes et les familles de la Commune, continuité du S.I.E.G.,

La Commune de Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, Maire, et l'association OBFGT, représentée par M. Ricardo SALGADO, Président ont convenu de la nécessité de procéder à l'établissement d'une convention quadriennale d'objectifs, approuvée par délibération en date du 13 octobre 2022, qui fixe les objectifs de partenariat et ses principales modalités de mise en œuvre pour les années 2022-2023-2024-2025-2026-2027,

Toutefois, les engagements respectifs doivent être actualisés et la convention mise à jour dans ses dispositions pour permettre la continuité du partenariat en considérant l'évolution de l'OBFT et des engagements de la commune.

Ainsi, à la suite de la réception des informations administrative et technique conditionnant la rédaction de la convention, il s'agit de finaliser le partenariat avec l'association par la signature de ladite convention pour les années 2024-2025-2026,

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_117-DE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs 2024 à 2026, ci-annexée, avec l'OBFGT,

- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

Le secrétaire de séance **: Fernand ORTEGA**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_117-DE

VILLE DE Graulhet

République Française

Liberté Egalité Fraternité

CONVENTION D'OBJECTIFS 2024-2025-2026

Entre

La Commune de Graulhet, représenté par son Maire, Monsieur Blaise AZNAR dûment habilité par délibérations en date du 03 juillet 2020 le nommant Maire et du 04 avril 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024,

Désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

Le l'association Orchestre Batterie-Fanfare de Graulhet Tarn (OBFGT), association régie par la loi 1901, dont le siège social est situé au Square Foch - 81 300 – Graulhet, représenté par son Président, Monsieur Ricardo SALGADO,

Désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 38845212000032

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'Orchestre Batterie Fanfare de Graulhet Tarn est une association à caractère musical. Elle prône l'accès à la musique pour toutes les classes sociales. Depuis sa création, son évolution demeure grandissante sous l'impulsion des bénévoles.

Considérant la circulaire du Premier ministre, monsieur François FILLON, du 18 janvier 2010, publiée au journal officiel de la République française le 20 janvier 2010,

Considérant l'expérience acquise par l'OBFGT, dans l'enseignement de la musique auprès des enfants, et la promotion d'activités d'ensembles instrumentaux,

Considérant son investissement pour que la population locale dispose d'une offre de services de qualité,

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_117-DE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association OBFGT est conforme à son objet statutaire,

Considérant le dossier de demande de subvention validé par le Conseil d'administration de l'association, et déposé auprès de la Commune de Graulhet,

Considérant la volonté affirmée par la Municipalité de favoriser la démocratisation de l'accès à une pratique musicale de qualité pour tous, au nom de l'intérêt culturel des graulhétois,

Les relations entre la ville de Graulhet et l'association OBFGT s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

La Commune de Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, Maire, et l'association OBFGT, représentée par M. Ricardo SALGADO, Président, conviennent de la nécessité de procéder à l'établissement d'une Convention d'objectifs qui fixe cadre du partenariat et ses principales modalités de mise en œuvre pour les années 2024. Aussi, la convention s'inscrit-elle dans le cadre des réflexions de la ville et de l'OBFGT qui pourront se traduire par de nouvelles formes d'actions.

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions ayant pour objet principal d'assurer l'enseignement de la musique pour le plus grand nombre, dans la perspective de former des musiciens confirmés susceptibles d'intégrer l'orchestre par la suite et d'assurer sa pérennité.

Dans le cadre de cet objet, l'association OBFGT s'engage à poursuivre un programme d'actions qui se décline de la façon suivante :
L'association OBFGT est composée de deux pôles :

- Le pôle orchestre
- Le pôle école de musique

Le pôle Orchestre :

- Participer gratuitement aux cérémonies officielles à caractère moral important (11 novembre, 8 mai…)
- Organiser des répétitions, éléments indispensables à la préparation de l'ensemble des manifestations, spectacles.
- Participer à des concours qui permettent d'évaluer la qualité musicale de l'orchestre et de favoriser une image de prestige de la ville de Graulhet,
- Organiser ou/participer gratuitement à des manifestations musicales et à l'animation culturelle de la ville en général, notamment à celles initiées par la municipalité (concerts, spectacles,)

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_117-DE

- Contribuer à l'amélioration du niveau de formation des éducateurs et des dirigeants

Le pôle école de musique :

- Dispenser des cours de musique le mercredi, le samedi et les fins d'après-midi. (Instruments spécifiques au genre batterie fanfare) comprenant :
    - L'apprentissage de la lecture musicale ainsi que sa compréhension (cours en petits groupes),
    - L'apprentissage du maniement de l'instrument de musique (cours individuels ou en duo),
- Orienter les élèves du niveau élémentaire I à élargir leur éventail instrumental afin d'offrir une plus grande malléabilité au niveau des effectifs de l'orchestre,
- Maintenir un partenariat avec le Conservatoire de Musique et Danse du Tarn pour l'enseignement, en activités complémentaires avec ses enseignements
- Poursuivre les activités de l'orchestre junior.

La Commune reconnaît l'intérêt public local de ce programme d'action.
La Commune décide de répondre favorablement à la demande de l'association de contribuer au financement de son projet, sans attendre de contrepartie directe de cette contribution, mais un engagement fort lors des manifestations organisées ou non par la commune.

Conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission Européenne, la Commune reconnaît le caractère de « *Service Economique d'Intérêt Général* » qui se caractérise notamment par l'exécution d'obligations de service public : accessibilité à tous les jeunes et familles de la Commune, continuité du S.I.E.G.

La compensation financière de l'exécution d'obligations de service public est calculée de façon objective et transparente. Cette compensation est strictement proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, sans correspondre au coût du service. Elle sera périodiquement contrôlée et évaluée par la Collectivité.

ARTICLE 2 : Durée de la convention :

La convention d'objectifs est conclue pour 3 ans, à savoir 2024, 2025 et 2026.
Les modalités de renouvellement du partenariat seront envisagées au plus tard six mois avant l'expiration de la présente Convention.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action :

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est estimée à 257 210 euros conformément aux budgets prévisionnels annuels.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_117-DE

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Commune, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association à la Commune. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
  - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;
- les coûts indirects éligibles sont intégrés, au prorata du volume des activités de l'association ;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle (1% maximum) au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.
Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la contribution financière :

4.1. Pour la durée de la Convention :
- la Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 40 370 € annuel.
Cette contribution est estimée 47% du montant total estimé des coûts annuels éligibles retenus par la Collectivité sur l'ensemble des actions conventionnées, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_117-DE

4.4. La contribution financière de la Commune mentionnée est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement dans la délibération de la Commune (2).
- La transmission des bilans financiers et qualitatifs des activités de l'année

(1) Le terme « prévisionnel » est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire des collectivités publiques.

(2) Une collectivité peut attribuer des subventions dans le cadre même du vote de son budget. Afin de lever les incertitudes nées de la jurisprudence administrative sur ce point, l'article L. 2311-7 du CGCT explicite les conditions d'attribution des subventions.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les dates de versement s'entendent crédit en compte.

- Un quart de la somme sera versée au mois de février et un quart au mois d'avril sans préjudice du contrôle de la commune conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution

- Un quart de la somme sera versée au 1er juillet au vu d'un bilan d'étape réalisé en juin. Un autre versement de 20% sera effectué au 1er octobre après le bilan de rentrée effectué en septembre. Le solde (5%) au plus tard le 15 décembre.

La subvention est imputée sur le budget de la commune au chapitre 65, c/ 6574.
L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Graulhet.
Le comptable assignataire est le Receveur Percepteur de la commune.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 – Contribution en nature :

L'association Orchestre Batterie Fanfare Graulhet Tarn bénéficie d'une mise à disposition d'un bâtiment, 53 rue des Peseignes à Graulhet. Il est constitué d'une salle de répétitions, de cinq salles de cours, de deux salles de rangement pour les instruments, d'un secrétariat, d'un bureau de direction, d'une salle de réunion et d'un espace détente. Les frais de fluides et d'entretien de la structure sont pris en charge par l'association.
Cette mise à disposition est détaillée dans le cadre d'un bail emphytéotique annexé à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_117-DE

La réalisation du programme d'action nécessite la mise à disposition d'infrastructures complémentaires par la Collectivité. Cette mise à disposition comprend la prise en charge des frais de fluides et d'entretien par la ville.

- Les salles de spectacles du forum et de l'auditorium (sur réservation) seront mises à disposition.

ARTICLE 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
– le compte rendu financier.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre la Commune et l'association.
Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport financier
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : Autres engagements

L'association, soit communiqué sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo de la Commune dans tous les documents produits dans le cadre de la convention, et ses supports de communication lors des manifestations OBFT.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_117-DE

représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'association s'engage à fournir, chaque année au moins trois mois avant la date anniversaire de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

9.1 – Conseil d'administration de l'OBFGT

Afin de permettre à la Commune de suivre les actions mises en œuvre par l'OBFGT, le Maire ou un conseiller municipal sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association. L'un d'eux est désigné comme interlocuteur pour l'association. Les élus de la Commune pourront être assistés par des techniciens municipaux.

9.2 – Comité de suivi

Un Comité de Suivi sera mis en place pour assurer le bon déroulement des missions et actions portées par l'OBFGT. Il se réunira autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il comprend à minima l'élu interlocuteur désigné au 9.1 et un technicien de chacune des structures.

ARTICLE 10 : Contrôle de la commune

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_117-DE

ARTICLE 11 : Condition de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.
Rédigé en trois exemplaires originaux.

Graulhet, le

Pour l'association,
Le président, Ricardo SALGADO

Pour la commune
Le maire, Blaise AZNAR